

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN  
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC  
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE AUX AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS  
DU SERVICE DE SOINS DE SANTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION  
DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

---

CONSIDÉRANT les discussions entourant le transfert des services de soins de santé de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies (RDP) vers le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord de l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT que l'employeur est en attente d'avis juridiques afin de finaliser le transfert des activités des services de soins de santé vers le CIUSSS;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de faciliter la transition pour les employés travaillant au service de soins de santé;

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.

1. Les parties conviennent du plan de formation qui suit afin de permettre aux agents de soins de santé (ASS) de faire une transition vers un poste d'agent des services correctionnels (ASC) à l'établissement de détention de RDP.

Il a été exclu de ce plan certaines formations qui devront être offertes par des membres du personnel de l'établissement de détention, telles les formations suivantes : l'agent inflammatoire, techniques d'intervention physique, mesures d'urgence et autres. (Voir point 2 de la présente entente)

Ce plan de formation d'une durée de 80 heures a été élaboré par des instructeurs qui enseignent dans le cadre du Programme d'intégration à la fonction d'agents des services correctionnels (PIFASC). De plus, cette formation adaptée aux employés ASS est suivie d'une période d'intégration ou de jumelage en milieu carcéral d'une durée de 24 heures.

Les compétences abordées lors de cette formation :

- Prise en charge d'une personne incarcérée  
(Admission, libération, gestion des effets, etc.).....16 heures
- DACOR et calcul de sentence  
(Volet légal et outil de classement).....8 heures
- Accompagner une personne incarcérée  
(Évaluation, EERS, discipline, plainte).....16 heures
- Encadrer une personne incarcérée.....16 heures
- Intervenir en situation de crise potentielle.....16 heures
- Communication tactique.....8 heures

Les formations décrites précédemment seront offertes par des instructeurs qualifiés qui enseignent dans le PIFASC, et ce, avant leur entrée en fonction comme ASC. Ces derniers donneront la formation dans la région de Montréal, dans un lieu qui reste à déterminer.

2. À titre informatif, voici ce qui sera offert aux ASS, et ce, en fonction de la réalité de chaque ASS (formations antérieures reçues) :

Formation TIP

- (Phase 1) = 3 jours;
- (Phase 2) = 2 jours;
- (Phase 3) = 1 jour

L'employeur s'assure que la formation TIP de l'ASS est à jour avant son entrée en poste en tant qu'ASC.

Formation appareils respiratoires (APRIA) et Formation sur les mesures d'urgence = 1 jour

Formation agent inflammatoire (OC)

- Formation des nouveaux utilisateurs OC = 1 jour
- Formation de mise à jour pour l'OC = 4 heures aux 2 ans

D'autres formations spécifiques pourraient s'ajouter, au besoin, selon les postes occupés.

3. Dans la mesure où le cadre légal de transfert des activités de soins de santé de RDP vers le CIUSSS le permet, l'employeur consent à octroyer un droit de retour aux employés des services de soins de santé de RDP ayant bénéficié d'un prêt de service dans un autre établissement de détention à l'établissement de détention de RDP afin d'être affecté au CIUSSS lors du transfert officiel;
4. L'employeur consent à octroyer un droit de retour à l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies aux employés ayant bénéficié d'un prêt de service dans un autre établissement de détention afin d'être affectés sur un emploi d'ASC, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
5. Dans la mesure où une décision ministérielle serait prise à l'effet que l'employeur demeure le mandataire et le gestionnaire des soins de santé dispensés à la clientèle, l'employeur consent à octroyer un droit de retour au sein de la Direction des services professionnels de RDP pour les salariés qui y étaient employés en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui sont toujours à l'emploi du ministère en date de ladite décision;
6. L'employeur consent à élargir l'application de l'article 43,04 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec (convention collective) aux employés dispensant la formation d'accueil des employés du CIUSSS (la formation d'accueil des employés du CIUSSS est d'une durée de 80 heures);
7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'employeur s'engage à afficher les postes vacants à l'établissement de détention de RDP selon les modalités prévues à la section 45 de la convention collective;
8. Malgré le point 7 de la présente entente, l'employeur s'engage à affecter officiellement les employés sur les postes choisis en fonction du comblement des postes d'infirmiers par le CIUSSS et de l'ancienneté des employés;
9. L'employeur assure aux infirmières ou infirmiers visés par le point 5 de la présente entente, la possibilité d'effectuer un minimum de 500 heures de travail d'agent de soins de santé au cours des 4 années suivant leur transfert comme ASC afin de leur permettre de préserver leur droit de pratique comme infirmières ou infirmiers tel que prévu au *Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers*.

10. L'employeur assure aux infirmières auxiliaires ou infirmiers auxiliaires visés par le point 5 de la présente entente, la possibilité d'effectuer un minimum de 400 heures de travail d'agent de soins de santé au cours des 4 années suivant leur transfert comme ASC afin de leur permettre de préserver leur droit de pratique comme infirmières auxiliaires ou infirmiers auxiliaires tel que prévu au *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*.
11. Les points 9 et 10 de la présente entente sont en vigueur jusqu'à ce que le transfert des activités de soins de santé de RDP vers le CIUSSS soit légalement autorisé et complété.
12. L'employeur pourra mettre fin à la présente entente si l'environnement de travail ou les circonstances sont modifiés de façon telle que cette entente devient caduque ou inapplicable;
13. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente, ainsi qu'avant de mettre fin à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 31<sup>e</sup> jour d'août 2017.



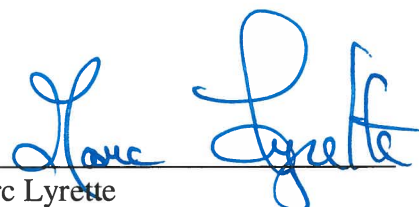
Mathieu Lavoie  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



Jason Charest  
Ministère de la Sécurité publique



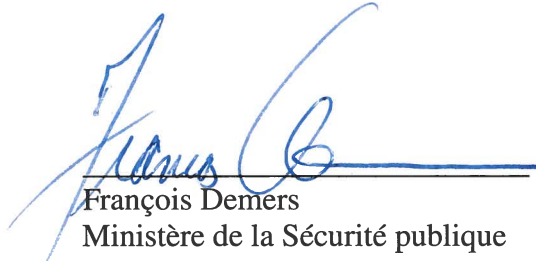
Michel Désourdie  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



Marc Lyrette  
Ministère de la Sécurité publique



Mourad Ghanouchi  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



François Demers  
Ministère de la Sécurité publique



Pierre-Olivier Parent  
Ministère de la Sécurité publique